

# Donations

## SOMMAIRE

I. Définition et règles de validité des donations.....	2
A. Règles de forme.....	2
B. Règles de fond.....	3
II. Les différents types de donation.....	4
A. La donation en "avancement d'hoirie".....	4
B. La donation "précipitaire".....	5
C. La donation-partage.....	5
III. Clauses insérées dans l'acte de donation.....	6
A. Clause de réserve d'usufruit.....	6
B. Clause de retour conventionnel.....	6
C. La prise en charge des droits par le donateur.....	7
D. La donation sous condition d'entrée du bien dans la communauté.....	7
IV. Régime fiscal des donations.....	7
A. Évaluation des biens donnés.....	7
B. Calcul des droits.....	8
C. Mécanisme du rappel fiscal.....	9
D. Exemples chiffrés.....	10

Ce document a pour objectif de présenter les grandes lignes du régime juridique et fiscal des donations. Un bon conseil nécessite une analyse détaillée de la situation patrimoniale et personnelle de chacun. Il convient donc d'adapter les modalités de transmission du patrimoine à chaque cas spécifique. En ce sens, il est indispensable de demander le conseil avisé d'un professionnel (notaire, avocat spécialisé, gestionnaire de patrimoine).

## **I. Définition et règles de validité des donations**

---

On peut transmettre ses biens de son vivant par voie de donation. La donation est « l'acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte » (art. 894 C.civ.).

Celui qui donne est appelé **le donateur**. Celui qui bénéficie de la donation est appelé **le donataire**.

Le transfert de propriété s'accompagne d'une imposition dans le cadre des droits de mutation à titre gratuit.

Comme tout contrat, la donation suppose, pour être valable, la capacité juridique du donateur et du donataire et leurs consentements réciproques. En outre, les donations obéissent à des règles de forme et de fond.

### **A. Règles de forme**

Tout acte de donation est obligatoirement passé devant notaire sous peine de nullité de la donation. Toutefois, il existe des donations qui ne sont pas soumises à ce formalisme :

#### **1. Le don manuel**

C'est la simple remise matérielle, sans aucune formalité, par le donateur d'un bien entre les mains du donataire. Le don manuel ne peut donc concerner qu'une catégorie limitée de biens, ceux pouvant faire l'objet d'une remise matérielle (argent, bijoux, meubles meublants). Ce qui exclut, par exemple, les immeubles. Ces dons sont soumis au paiement des droits de donation notamment, dans les cas suivants :

- Soit lorsqu'ils sont révélés par le donataire à l'administration fiscale spontanément, ou à la demande de l'administration. Les dons manuels doivent être déclarés ou enregistrés dans un délai d'un mois à compter de la révélation, sur l'imprimé n° 2735.
- Soit à l'occasion d'une donation postérieure constatée par acte et intervenue entre les mêmes personnes, ainsi que lors du décès du donateur si le donataire est héritier de cette personne (rappel fiscal des donations : c'est l'obligation de rappeler l'ensemble des donations de moins de 6 ans consenties par le donateur au profit d'un même bénéficiaire).

#### **2. Les présents d'usage**

Ce sont des cadeaux faits traditionnellement à l'occasion d'un événement : anniversaire, mariage, naissance, baptême...

L'intérêt fiscal de la distinction du présent d'usage est qu'il n'a pas à être déclaré et n'est pas soumis à imposition si :

- il est lié à un événement qui en justifie l'usage,
- il est proportionné à l'état de fortune du donateur.

L'intérêt civil de la distinction du présent d'usage est qu'il n'est pas « rapportable ». Cela signifie que lors du règlement de la succession du donateur, il doit être tenu compte de tous les avantages qu'il a consentis durant sa vie à ses héritiers. L'héritier bénéficiaire du don manuel a obligation de réintégrer

(rapporter) à la succession la valeur du bien donné. Pour déterminer la part de chaque héritier, il n'est pas tenu compte des présents d'usage dont ils ont bénéficiés.

### **3. La donation indirecte**

**La donation indirecte** se réalise au moyen d'un acte juridique dans lequel l'intention d'avantager ou gratifier une personne n'est pas exprimée. Pour l'essentiel il s'agit de :

- La souscription au profit d'un tiers d'un contrat d'assurance vie (par exemple l'administration a contesté la souscription par une personne malade de trois contrats d'assurance vie absorbant la quasi-totalité de ses disponibilités, par conséquent le montant doit être taxé au titre des droits de succession).

Les cas de requalification du contrat en donation indirecte restent relativement rares. Le risque est mineur si le contrat est souscrit à un âge raisonnable et cohérent avec la date d'échéance du contrat.

Ainsi, dans le cas d'un contrat d'une durée de 30 ans où le souscripteur a 90 ans, l'assureur sera a priori obligé de payer le bénéficiaire. L'absence d'aléa peut être invoquée par le fisc et le contrat requalifié en donation indirecte. Le bénéficiaire risque alors de devoir acquitter les droits de donation.

- Le paiement de la dette d'autrui.
- La renonciation à un droit, à succéder notamment.
- L'achat d'un bien pour un autre ou vente moyennant un prix volontairement fixé en dessous de la valeur réelle du bien.
- Le prêt suivi d'une remise de dette.

La donation indirecte faite à une personne appelée par la suite à la succession du donateur est présumée faite en « avancement d'hoirie », donc rapportable, sauf volonté contraire du donateur (voir chapitre II. Les différends types de donations).

Les donations indirectes sont valables sans exigence d'aucune formalité.

### **4. La donation déguisée**

**La donation déguisée** est une donation dissimulée sous l'apparence d'un acte à titre onéreux.

Pour l'essentiel il s'agit de :

- la vente fictive : le prix figurant dans l'acte n'est pas payé par le prétendu acquéreur,
- la reconnaissance fictive d'une dette,
- l'apport fictif à une société .

Elle est valable si les conditions de forme requises pour l'acte, dont elle emprunte l'apparence, et les conditions de fonds des donations sont réunies.

Comme la donation indirecte, la donation déguisée est normalement rapportable. Elle peut être réduite si elle porte atteinte à la réserve des autres héritiers (mais ces derniers ne peuvent demander son annulation totale).

Du fait de leur caractère non ostensible, les donations indirectes et les donations déguisées échappent en général à toute taxation au moment de leur réalisation. En principe, l'acte sous couvert duquel a été effectuée la donation est soumis au régime fiscal qui lui est propre, par exemple régime des ventes d'immeubles. Toutefois, si l'administration fiscale parvient à prouver l'existence de la donation, les droits de mutation deviennent exigibles. Les donations déguisées relèvent en plus de la procédure de répression des abus de droit (art. L 64 du Livre des Procédures Fiscales).

## **B. Règles de fond**

La donation est soumise à des conditions de capacité et de consentement des parties. La validité des donations est en outre soumise à une condition particulière, qui est celle de l'irrévocabilité spéciale des donations. Cette règle interdit au donateur de reprendre le bien donné, même avec le consentement mutuel des parties (selon l'adage « donner et retenir ne vaut »).

Ce principe concerne toutes les donations, quelle que soit leur forme (y compris don manuel, donation indirecte ou donation déguisée) et qu'il s'agisse de donations simples ou de donations-partages (voir chapitre II. Les différents types de donations).

Toutefois, il existe des exceptions à ce principe :

- **les donations au dernier vivant** sont librement révocables au gré du donateur si elle a été consentie pendant le mariage. Elle reste irrévocable si elle a été consentie par contrat de mariage.

Bien que qualifié de donation, cet acte s'apparente davantage à une disposition testamentaire car il prend effet au décès du donateur. Par ce type d'acte, l'un ou les deux époux expriment leur volonté que reviennent au dernier vivant d'entre eux : tout ou partie de leurs biens présents et/ou futurs, propres ou communs, dans la limite permise par la loi (désignée par le terme de « quotité disponible »). En pratique, l'époux donateur laisse généralement au survivant le choix de la quotité disponible spéciale entre époux la plus large possible. La donation au dernier vivant est également qualifiée "d'institution contractuelle" ou de "donation à cause de mort".

La donation au dernier vivant peut être unilatérale (un seul des époux gratifiant l'autre) ou réciproque, (chacun des époux gratifiant l'autre).

Elle doit obligatoirement être passée devant notaire et prend effet uniquement au décès de l'époux donateur, sous condition de survie du conjoint.

De son vivant, l'époux donateur conserve la propriété de ses biens et peut librement en disposer à titre onéreux (vente, échange...), ou gratuit (donation, testament), sauf si la donation au dernier vivant a été faite par contrat de mariage.

Jusqu'au décès de son conjoint, l'époux bénéficiaire de la donation dispose donc seulement d'un droit de propriété éventuel. Si son décès intervient avant celui du donateur, la donation est caduque.

Les biens recueillis par l'époux survivant en vertu de la donation sont soumis aux droits de succession, selon les modalités habituelles.

Bien évidemment, selon le régime matrimonial des époux, le survivant conserve, sans droits de succession à payer, ses biens propres et la fraction des biens communs à laquelle il a droit.

- de même sont librement révocables **les donations de biens présents entre époux** consenties avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005; les donations consenties depuis cette date sont irrévocables.

- il existe des **causes légales de révocation des donations** : l'inexécution des charges imposées au donataire, l'ingratitude du donataire et la survenance d'enfant

## **II. Les différents types de donation**

---

Deux types de donations peuvent être distingués : la donation en "avancement d'hoirie" et la donation précipitaire. La première permet d'avancer de l'argent sur sa propre succession, l'autre d'avantager clairement un de ses héritiers.

La donation-partage est, quant à elle, une technique permettant d'anticiper le partage de la succession.

### **A. La donation en "avancement d'hoirie"**

C'est une sorte d'avance sur la succession future du donateur. Elle ne peut donc concerner qu'un donataire qui aura la qualité d'héritier au décès du donateur.

En principe, sauf indication contraire du donateur, toute donation est présumée faite en avancement d'hoirie. Cela signifie que le donateur fait nécessairement profiter l'un de ses héritiers présumés d'une donation, sans pour autant vouloir l'avantager définitivement par rapport aux autres héritiers. Ainsi, au décès du donateur, il en sera tenu compte pour le partage des biens déjà reçus par le donataire. Leur valeur sera retranchée de la part qui lui revient dans l'héritage. La donation est dite alors "rapportable".

Deux mécanismes vont jouer lorsque le donataire est un héritier réservataire dans la succession du donateur :

- **le rapport** : ce mécanisme permet de s'assurer de l'égalité entre les héritiers. Il ne joue que si la donation est faite en avancement d'hoirie. Le donataire doit « rapporter » fictivement sa donation aux biens composant la succession et la part reçue par le donataire suite au partage successoral sera donc diminuée de la valeur du bien donné. En conséquence, les donations en avancement d'hoirie faites à des personnes ne venant pas à la succession ne sont pas rapportables.

- **la réduction** : ce mécanisme est utilisé pour protéger la réserve héréditaire.

La « réserve héréditaire » est une fraction du patrimoine dont on ne peut pas disposer librement afin de protéger les héritiers réservataires. La part du patrimoine qui peut être librement utilisée par le défunt s'appelle « quotité disponible ». Les « héritiers réservataires » sont les personnes désignées par la loi qu'il est impossible de déshériter (descendants et ascendants, le conjoint survivant en absence de descendants et ascendants). Lorsque le montant d'une donation excède la quotité disponible, afin que la réserve des cohéritiers du donataire ne soit pas atteinte, la donation est « réduite » par l'action en réduction. Il s'agit en pratique pour le donataire de restituer, en nature ou en valeur, l'excédent à ses cohéritiers réservataires. Il est donc judicieux pour le donateur d'éviter cela en évaluant préalablement le montant maximal de ce qu'il peut donner.

## **B. La donation "préciputaire"**

Expressément prévue dans l'acte de donation, la clause de préciput est un moyen d'avantager un héritier par rapport à un autre et éviter le mécanisme du rapport successoral des donations antérieurement consenties.

La donation ne sera pas rapportable lors de la succession et le donataire pourra, s'il est héritier, prétendre à des droits identiques à ceux des autres héritiers, ceux-ci n'ayant pourtant pas bénéficié de donation.

La seule limite que l'on peut rencontrer est la présence éventuelle d'héritiers réservataires. Dans ce cas, la valeur de la donation ne doit pas excéder le montant de la quotité disponible. A défaut, les héritiers réservataires peuvent utiliser le mécanisme de la réduction.

## **C. La donation-partage**

La donation-partage permet à des parents, de donner de leur vivant certains biens à leurs enfants, mais aussi de répartir entre chacun tout ou partie de leur patrimoine.

Certains enfants peuvent être exclus de l'acte. Toutefois, la donation-partage présente certaines avantages, sous réserve que tous les enfants interviennent dans l'acte:

- Elle opère un partage définitif des biens donnés, qui ne pourra pas être remis en question au décès du donateur : ainsi elle permet d'éviter toute difficulté au moment de l'ouverture de la succession du donateur

- Les biens donnés sont définitivement évalués au jour de la donation-partage (contrairement au cas de donation simple où les biens donnés sont évalués au jour du décès du donateur), ainsi les fluctuations de valeur subies au cours des années sont sans incidence.

- Les biens laissés au jour du décès et non compris dans la donation-partage sont attribués ou partagés entre les héritiers. Ceux ayant fait l'objet de la donation-partage ne sont pas rapportables c'est-à-dire que les biens donnés n'auront pas à être réintégrés dans la masse des biens successoraux à partager. Mais il en est tenu compte pour apprécier si la réserve des héritiers réservataires a été ou non respectée. L'enfant omis ou ayant reçu un lot inférieur à sa part de réserve peut agir en réduction si les biens laissés par le donateur à son décès sont insuffisants pour compléter ou composer sa réserve.

La donation-partage peut valablement prévoir une répartition non égale des biens entre les enfants et, donc, en avantager certains par rapport à d'autres. Un déséquilibre risque cependant de poser des difficultés lors de l'ouverture de la succession du donateur s'il ne reste pas de biens d'une valeur suffisante pour que chaque enfant ait sa part d'héritage.

Pour des raisons tenant à la situation de chaque enfant, ou à la difficulté de partager certains biens, il est également possible d'attribuer à l'un des enfants un bien à charge pour lui de verser à ses frères ou sœurs une somme d'argent ("soulte"). La possibilité de prévoir des soultes (sommés à verser par l'enfant qui a reçu plus à celui qui a reçu le moins), constitue à cet égard un bon moyen de rétablir l'équilibre entre héritiers.

La donation-partage doit obligatoirement être faite par acte notarié. Elle peut être consentie avec réserve d'usufruit ou moyennant versement d'une rente viagère.

### **III. Clauses insérées dans l'acte de donation**

---

Les donations simples, comme les donations-partages, peuvent être aménagées par des clauses particulières. Voici quelques-unes des clauses les plus utilisées.

#### **A. Clause de réserve d'usufruit**

La donation avec réserve d'usufruit permet au donateur de conserver des droits sur le bien donné et donc de transmettre un bien sans totalement se déposséder. Le donateur conserve le droit aux revenus du bien. Il conserve également un certain pouvoir de contrôle puisque le donataire ne peut agir sans son accord.

Cette opération présente l'avantage de réduire les droits de donation qui ne seront calculés que sur la valeur de la nue-propriété transmise. Cette valeur, qui varie selon l'âge de l'usufruitier, est déterminée forfaitairement d'après un barème fiscal (Voir la fiche technique «Démembrement : Usufruit et nue-propriété»). En outre, au décès du donateur, l'usufruit rejoint la nue propriété et le donataire devient de ce fait plein propriétaire sans imposition.

La donation avec réserve d'usufruit ne permet pas l'exonération au titre de l'ISF. En effet, le donateur (usufruitier) demeure imposable à l'ISF sur la valeur totale du bien.

A l'inverse, il est possible de faire une donation temporaire d'usufruit (le donateur se réservant la nue propriété) qui permet par exemple aux enfants de toucher des revenus complémentaires pendant leurs études et de réduire l'assiette imposable des parents au titre de l'ISF. Attention toutefois, si cette transmission d'usufruit s'avère fictive ou a pour but exclusif d'éluider l'ISF, l'administration se réserve le droit dans certains cas de mettre en œuvre la procédure de répression des abus de droit.

L'usufruit à durée fixe est évalué, pour chaque période de 10 ans de la durée de l'usufruit (sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier), à 23% de la valeur en pleine propriété du bien.

Par exemple, un bien d'une valeur en pleine propriété de 300 000€ fait l'objet d'un usufruit temporaire de 10 ans au profit d'une personne âgée de 32 ans. La valeur de l'usufruit temporaire est égale à  $300\ 000\ € \times 23\% = 69\ 000\ €$  (base de calcul des droits de donation).

Toutefois, l'usufruit temporaire ne peut être supérieur à l'usufruit viager qui est calculé, lui, en fonction de l'âge de l'usufruitier.

#### **B. Clause de retour conventionnel**

Une personne qui effectue une donation peut prévoir un droit de retour du bien transmis dans le cas du prédécès du donataire. Ce droit ne peut être stipulé qu'au profit du donateur seul. Le droit de retour conventionnel a pour but de conserver les biens dans la famille d'origine. La clause de retour présente un intérêt sur le plan fiscal : les droits de donation sont exigibles lors de la donation, dans les conditions habituelles mais si l'enfant donataire décède avant le parent donateur et que le droit de retour est amené à s'exercer, le donateur redevient propriétaire des biens donnés sans avoir à payer de droits de mutation par décès.

### **C. La prise en charge des droits par le donateur**

En principe, les droits de donations sont à la charge des donataires. Toutefois, le donateur peut prendre en charge le paiement de ces droits ce qui présente un intérêt sur le plan fiscal. En effet, la prise en charge par le donateur des droits de donation ne constitue pas une donation supplémentaire et de ce fait n'entraîne aucune perception complémentaire. Ce montant n'a pas non plus à être rappelé à la succession du donateur ou lors d'une nouvelle donation.

### **D. La donation sous condition d'entrée du bien dans la communauté**

Il est possible de donner à un enfant marié sous un régime communautaire en stipulant que le bien donné entre dans la communauté du donataire (l'enfant) et de son conjoint. La clause d'entrée en communauté permet de protéger le conjoint du donataire par la propriété partagée qui lui est accordée : par exemple les parents donne à leur enfant marié un terrain sur lequel sera construit le logement du couple. En revanche, dans l'acte de donation, le seul donataire désigné est l'enfant des donateurs. Son conjoint ne doit pas apparaître sous peine de voir la moitié de la donation taxée au tarif prohibitif des donations entre étrangers.

L'opportunité d'une telle clause doit être appréciée avec précaution. En cas de divorce le bien entré en communauté fera partie de la masse à partager entre les époux et il n'y a aucune certitude que ce bien sera attribué à l'époux donataire. Il y a un risque donc de voir le bien sortir de la famille d'origine.

A l'inverse, le donateur peut décider d'exclure le bien donné de la communauté existante entre le donataire et son conjoint. Par exemple, cette clause d'exclusion peut être stipulée en cas de donation à un enfant marié sous le régime de la communauté universelle lorsque le donateur ne souhaite gratifier que l'un des époux.

## **IV. Régime fiscal des donations**

---

Sur le plan fiscal, la donation donne lieu au versement de droits de mutation à titre gratuit. Leur montant est identique à celui des droits de succession et varie donc selon le degré de parenté entre le donateur et le donataire, sous réserve de quelques particularités.

### **A. Évaluation des biens donnés**

Les biens donnés sont évalués à leur valeur vénale réelle au jour de la donation avec la possibilité de déduire le passif grevant ces biens si les conditions suivantes sont réunies :

- la dette doit avoir été contractée par le donateur pour l'acquisition ou dans l'intérêt des biens donnés
- la dette doit avoir été contractée auprès d'un établissement de crédit
- l'acte de donation doit prévoir la prise en charge de la dette par le donataire
- la prise en charge de la dette par le donataire doit être notifiée au créancier

Les exonérations prévues en faveur des droits de succession s'appliquent également aux donations.

Sont exonérés les donations :

- d'entreprises sous certaines conditions
- de biens forestiers et ruraux
- de monuments historiques
- de certains biens à des organismes déterminés (par exemple dons consentis aux associations reconnues d'utilité publique) ou à certaines personnes (par exemple victimes de guerre ou d'actes de terrorisme)

## **B. Calcul des droits**

Les droits de donation sont calculés sur la part de chaque donataire dans l'actif donné, après réintégration le cas échéant des donations consenties antérieurement au même donataire (règle du rappel fiscal des donations antérieures).

Le calcul des droits de donation s'effectue en trois étapes :

1<sup>ère</sup> étape : application de l'abattement sur le montant de la donation

2<sup>ème</sup> étape : application du tarif des droits sur le montant obtenu après déduction de l'abattement

3<sup>ème</sup> étape : application des réductions sur le montant des droits de donation

### **1. Tableau des abattements et barèmes d'imposition applicables au delà des abattements**

Héritier ou Donataire	Abattement (en €) pour		Tranches après abattement (en €)	Taux par tranche
	Succession	Donation		
<b>Conjoint</b>	76 000	76 000	Jusqu'à 7 600	5%
			De 7 600 à 15 000	10%
			De 15 000 à 30 000	15%
			De 30 000 à 520 000	20%
			De 520 000 à 850 000	30%
			De 850 000 à 1 700 000	35%
<b>Partenaire de PACS (1)</b>	57 000	57 000	Jusqu'à 15 000	40%
			Au-delà de 15 000	50%
<b>Enfant, ascendant (ligne directe) petit-enfant arrière-petit-enfant</b>	50 000	50 000	Jusqu'à 7 600	5%
			De 7 600 à 11 400	10%
			De 11 400 à 15 000	15%
			De 15 000 à 520 000	20%
			De 520 000 à 850 000	30%
<b>Frères et sœurs</b>	5 000 ou 57 000 (2)	5 000	Jusqu'à 23 000	35 %
			Au-delà de 23 000	45%
<b>Parenté jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré Neveux et nièces</b>	1 500	5 000	Totalité	55%
			1 500	5 000
<b>Parents au-delà du 4<sup>ème</sup> degré et non-parents (y compris concubins)</b>	1 500		Totalité	60%

#### **PRECISIONS :**

Les handicapés physiques ou mentaux ont droit à un abattement spécifique de 50 000€ qui se cumule le cas échéant avec celui dont ils peuvent bénéficier en qualité de conjoint survivant, d'ascendant ou descendant, de frère et sœur ou encore de partenaire d'un PACS.

En absence d'abattement spécifique, en matière de succession uniquement, on applique un abattement général de 1 500€.

Un abattement global de 50 000€ s'applique sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants vivants ou représentés ou les ascendants du défunt, et le cas échéant le conjoint survivant, soit exclusivement par le conjoint survivant.

(1) Le tarif spécifique applicable aux partenaires d'un PACS est remis en cause si le pacte est rompu l'année de sa conclusion ou l'année suivante pour un motif autre que le mariage entre les partenaires ou le décès de l'un d'eux.

(2) l'article 788 du Code Général des Impôts instaure un abattement spécifique de 57 000€ au profit des frère ou sœur à condition d'être au moment du décès :

- célibataire, veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) de corps,
- et âgé(e) de plus de 50 ans ou infirme au moment du décès,
- et qu'il (elle) ait été constamment domicilié(e) avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès.

Si le frère ou la sœur du défunt ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus, il (elle) bénéficie d'un abattement de 5 000€ sur sa part pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2006.

## 2. Réductions de droits de donation

Après avoir calculé les droits dus, les donations bénéficient de réductions de droits. Les deux premières réductions concernent les droits de succession et les droits de donations.

- réduction de droits pour charges de famille : si l'héritier ou le donataire a au moins 3 enfants à charge au jour du décès ou de la donation, il bénéficie sur les droits à sa charge d'une réduction égale à 610€ par enfant à partir du 3<sup>ème</sup> si la transmission s'opère en ligne directe ou entre époux ou de 305€ par enfant à partir du 3<sup>ème</sup>, si la transmission s'opère en ligne collatérale ou entre étrangers. Cette réduction est soumise au rappel fiscal des donations consenties de moins de 6 ans.

- mutilés de guerre : les droits dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50% sont réduits de moitié avec un plafonnement de cette réduction à 305€

Les réductions suivantes sont spécifiques aux donations. Elles s'appliquent, le cas échéant, après les réductions de droits pour charges de famille et en faveur des mutilés de guerre.

Âge du donateur	Donation en pleine propriété	Donation en nue-propriété ou avec réserve du droit d'usage et d'habitation	Donation en usufruit
<b>Moins de 70 ans</b>	50 %	35%	50%
<b>De 70 ans révolus à moins de 80 ans</b>	30 %	10%	30 %
<b>80 ans révolus et plus</b>	0 %	0 %	0 %

L'âge du donateur s'apprécie à la date de l'acte notarié ou à la date d'enregistrement de la déclaration de don manuel. Ces réductions sont applicables peu importe le lien de parenté entre le donateur et le donataire. Elles s'appliquent à chaque donation effectuée, c'est-à-dire sans incidence sur le rappel fiscal des donations par période de 6 ans.

## C. Mécanisme du rappel fiscal

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les abattements sont réutilisables tous les 6 ans (avant la loi de finances pour 2006, tous les 10 ans). Il s'agit de la règle du rappel fiscal des donations consenties à un même bénéficiaire par période de 6 ans. Comme cette disposition s'applique immédiatement, elle profite aux donateurs ayant consenti des donations avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000, qui peuvent dès maintenant donner en franchise de droits si la donation ne dépasse pas les abattements.

Un parent peut, sur une période de 20 ans, effectuer 3 donations en faveur de chacun de ses enfants, en franchise de droits et en épuisant à chaque donation les abattements applicables.

Le bénéfice des abattements est fractionnable. Si une mère a transmis à son enfant 40 000€ en 2006, elle pourra transmettre en franchise de droits encore 10 000€ en 2008 (abattement maximal de 50 000€ en ligne directe). Cette dernière donation fait courir un nouveau délai de 6 ans. En 2012, il sera possible de transmettre à nouveau 40 000€. Il est également possible d'attendre 2014 pour transmettre 50 000€.

Le rappel fiscal touche en principe toutes les donations de moins de 6 ans, quelle que soit leur forme. Il s'applique si le donateur décède avant le délai de 6 ans, ou s'il consent une seconde donation au même bénéficiaire moins de 6 années plus tard. Les transmissions successives sont alors globalisées, et il est tenu compte des abattements éventuels et des tranches du barème déjà utilisés : à la seconde transmission, le tarif n'est pas appliqué en partant du taux le plus bas du barème, mais de la dernière tranche utilisée précédemment, ou de la tranche immédiatement supérieure si la précédente a été complètement absorbée. Si le donataire avait bénéficié d'une réduction pour charges de famille, cette réduction est déduite lors de la seconde transmission à titre gratuit.

En revanche, il n'y a pas de rappel fiscal pour une donation consentie depuis plus de 6 ans à la date du décès ou de la nouvelle donation. La liquidation des droits, le cas échéant après déduction de l'abattement jouant à plein régime une seconde fois, se fait en fonction des premières tranches du barème (ce qui est intéressant pour toute transmission soumise à un barème progressif). Le donataire peut aussi bénéficier plusieurs fois, s'il a trois enfants ou plus, d'une réduction pour charges de famille.

## **D. Exemples chiffrés**

### **Exemple 1 : Le cas des donations simples :**

En 2006, M. Vedder, parent généreux âgé de 42 ans, souhaite faire une donation de 80 000€ à sa fille unique, Olivia. En 2008, il envisage de faire à nouveau une donation pour un montant de 20 000€.

Il souhaite avoir une estimation des droits de donation.

#### Calcul des droits de donation :

#### **1) Détermination de la base imposable après application de l'abattement sur la valeur transmise :**

1<sup>ère</sup> donation en 2006 :  $80\ 000 - 50\ 000 = 30\ 000\text{€}$

2<sup>ème</sup> donation en 2008 : base imposable = 20 000€ (abattement déjà épuisé pour la période de 6 ans)

#### **2) Calcul des droits sur la part taxable au tarif de :**

1<sup>ère</sup> donation en 2006 :

5 % sur 7 600 €, soit 380€

10 % sur 3 800 €, soit 380€

15 % sur 3 600 €, soit 540€

20% sur 15 000€, soit 3 000€

total des droits dus : 4 300€

2<sup>ème</sup> donation en 2008 :

Application du tarif au taux de 20% (abattement et premières tranches déjà utilisés en 2006), soit

$20\ 000\text{€} \times 20\% = 4\ 000\text{€}$

#### **3) Application des réductions de droits**

1<sup>ère</sup> donation en 2006 :  $4\ 300\text{€} - (50\% \times 4\ 300\text{€}) = 2\ 150\text{€}$

2<sup>ème</sup> donation en 2008 :  $4\ 000\text{€} - (50\% \times 4\ 000\text{€}) = 2\ 000\text{€}$

TOTAL des droits dus par Olivia :

- lors de la 1<sup>ère</sup> donation : 2 150€

- lors de la 2<sup>ème</sup> donation : 2 000€

Afin d'éviter cette seconde imposition, M. Vedder peut faire la 2<sup>ème</sup> donation à compter de 2012 quand les abattements seront reconstitués.

On pourrait penser que pour diminuer l'imposition de la transmission anticipée de son patrimoine, il faille systématiquement donner au maximum à hauteur de l'abattement

En réalité, il peut être un peu plus avantageux de donner au-delà de l'abattement, pour utiliser au mieux de ses potentialités le barème en le combinant avec la réduction liée à l'âge du donateur.

### **Exemple 2 : Le cas des donations mixtes :**

En ce qui concerne les donations mixtes, c'est-à-dire celles comportant à la fois des biens en pleine propriété et des biens démembrés, il est nécessaire d'effectuer une double liquidation des droits afin de déterminer le montant de l'impôt sur lequel la réduction doit s'appliquer. Pour cela, il faut

comprendre les biens donnés en pleine propriété dans les tranches du barème les plus élevées pour la liquidation des droits de mutation, et, par voie de conséquence, pour l'application de la réduction des droits instituée (instruction fiscale 7 G-5-03 n° 176 du 6 novembre 2003).

M. Gahan, âgé de 69 ans, donne en 2006 à son fils la nue propriété d'un terrain pour une valeur de 150 000 € et une somme de 100 000 € en numéraire. Il s'agit de la première donation qu'il consent.

**Montant total de la donation : 250 000 €**

**Abattement** de 50 000 € réputé pratiqué en priorité sur le bien transmis en nue-propriété.

**Part taxable** = 200 000 € répartis entre

- la nue-propriété du terrain = 100 000 €
- le numéraire = 100 000 €.

**Liquidation des droits** de mutation avec application de la règle d'imposition prioritaire des droits au tarif le plus bas sur la nue-propriété du terrain (calcul selon la méthode vue dans exemple 1):

- droits de donation afférents à la nue-propriété = 18 300 €
- droits de donation afférents au numéraire = 20 000 €

**Détermination des droits** dus après application des réductions :

- *sur la nue propriété* = réduction d'impôt compte tenu de l'âge du donateur  
=  $18\,300 \times 35\% = 5\,490 \text{ €}$

=> Droits =  $18\,300 \text{ €} - 5\,490 \text{ €} = 12\,810 \text{ €}$

- *sur le numéraire* = réduction d'impôt compte tenu de la date de la donation  
=  $20\,000 \times 50\% = 10\,000 \text{ €}$

=> Droits nets =  $20\,000 \text{ €} - 10\,000 \text{ €} = 10\,000 \text{ €}$

**Montant total des droits dus = 12 810 € + 10 000 € = 22 810 €**